

Arrêté ministériel n° 2014-722 du 31 décembre 2014 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport de Monaco

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	31 décembre 2014
Publication	Journal de Monaco du 30 janvier 2015 ^[1 p.4]
Thématique	Fiscalité et douanes

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2014/12-31-2014-722@2015.01.31>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'Héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-619 du 10 novembre 2011 fixant le montant des redevances perçues sur l'Héliport de Monaco, modifié ;

Article 1er

Une redevance de 7 euro(s) sera perçue pour chaque passager commercial embarquant à bord d'un hélicoptère au départ de l'Héliport de Monaco.

Article 2

Les aéronefs utilisant l'Héliport de Monaco sont assujettis aux redevances définies ci-après.

Article 3 - Forfaits d'atterrissage - Aéronefs non basés

Un forfait d'atterrissage est perçu pour chaque atterrissage. Il couvre également, le cas échéant, la redevance de balisage et une heure de stationnement :

1) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs des compagnies aériennes utilisant l'héliport de manière occasionnelle et pour les aéronefs privés :

* Hélicoptère de moins de 3,175 kg de masse maximum au décollage (MDD) : 120 euro(s)

* Hélicoptère de plus de 3,175 kg de masse maximum au décollage (MDD) : 200 euro(s)

Toutefois, ce forfait est porté à 500 euro(s) pour les jeudi, vendredi, samedi, dimanche et lundi du Grand Prix Automobile de Monaco.

2) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs des compagnies aériennes exerçant une activité de transport à la demande de manière régulière sur l'Héliport de Monaco :

* Hélicoptère de moins de 3,175 kg de masse maximum au décollage (MDD) : 35 euro(s)

* Hélicoptère de plus de 3,175 kg de masse maximum au décollage (MDD) : 60 euro(s)

3) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs des compagnies aériennes effectuant la ligne régulière Nice-Monaco :

* Hélicoptère de moins de 3,175 kg de masse maximum au décollage (MDD) : 5 euro(s)

* Hélicoptère de plus de 3,175 kg de masse maximum au décollage (MDD) : 10 euro(s)

Article 4 - Forfait d'atterrissage - Aéronefs Basés

1) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs basés :

* Hélicoptère de moins de 3,175 kg de masse maximum au décollage (MDD) : 20 euro(s)

* Hélicoptère de plus de 3,175 kg de masse maximum au décollage (MDD) : 30 euro(s)

2) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs des compagnies aériennes effectuant la ligne régulière Nice-Monaco :

* Hélicoptère de moins de 3,175 kg de masse maximum au décollage (MDD) : 5 euro(s)

* Hélicoptère de plus de 3,175 kg de masse maximum au décollage (MDD) : 10 euro(s)

3) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs des Aéroclubs :

* Hélicoptère de moins de 3,175 kg de masse maximum au décollage (MDD) : 3 euro(s)

* Hélicoptère de plus de 3,175 kg de masse maximum au décollage (MDD) : 6,50 euro(s)

Article 5 - Stationnement

1) Stationnement sur la piste :

* par heure au-delà du forfait : 50 euro(s)

* forfait 24 heures : 500 euro(s)

Les redevances prévues au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux hélicoptères basés à Monaco ou assurant la liaison commerciale régulière entre Nice et Monaco.

2) Stationnement dans le hangar public :

* par heure au-delà du forfait d'atterrissage : 100 euro(s)

* forfait 24 heures : 800 euro(s)

* forfait mensuel : 5 000 euro(s)

Les redevances prévues au paragraphe 2 ci-dessus sont réduites de moitié pour :

a) Les hélicoptères basés à Monaco

b) Les hélicoptères bipales.

Lorsqu'un appareil entre à la fois dans les catégories du a) et du b) ci-dessus, le taux de réduction applicable est de 75 %.

Article 6 - Exonérations

Sont exonérés du paiement des redevances visées aux articles précédents :

* les hélicoptères exploités pour le compte d'une administration gouvernementale ;

* les hélicoptères effectuant une mission de surveillance, de recherche ou de sauvetage ;

* les hélicoptères conduits à effectuer un retour forcé en raison d'incident technique ou de conditions météorologiques défavorables ;

* les hélicoptères effectuant des vols techniques sans passagers.

Article 7

L'arrêté ministériel n° 2011-619 du 10 novembre 2011 est abrogé.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 30 janvier 2015

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2015/Journal-8210>